



ARRÊTE DE STATIONNEMENT INTERDIT
Marquage bandes jaunes

Le MAIRE D'HEROUVILLE-EN-VEXIN,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et en particulier l'article R 417-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant les difficultés de circulation au croisement des rues des Fichets et de la Croix Rouge, une zone d'interdiction de stationnement est précisée et matérialisée par un marquage au sol de couleur jaune. Celui-ci se situe au droit du portail numéro 1 de la rue des Fichets et sur 10 mètres de part et d'autre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- **Au croisement des rues des Fichets et de la Croix Rouge, du portail numéro 1 de la rue des Fichets et sur 10 mètres de part et d'autre.**

L'interdiction est matérialisé par le marquage d'une bande jaune.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Hérouville-en-Vexin.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Hérouville-en-Vexin, la Brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hérouville-en-Vexin,
Le 30 mars 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint

